



BOURDEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire.

**Présents** : Mmes & MM. Michel ARDOUVIN, Marc BARRILLON, Martine BEGET, Loïc BELINGHERI, Isabelle BILLARD, Philippe CANE, Jean-Claude CARPENTIER, Anne Elise COMMUNAL, Jean-Marc DRIVET, Clovis GODINOT, Sophie GOMMET, Christine VINCENT

**Excusés avec pouvoir** : Jean-Claude DIJOURD pouvoir à Christine VINCENT, Juliette KURZ pouvoir à Martine BEGET, Eléonore MARIN pouvoir à Anne Elise COMMUNAL

**Excusé** : /

**Désignation du secrétaire de séance** : Michel ARDOUVIN est désigné à ce poste en vertu de l'article L.2121-15 du CGCT.

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué. Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **Admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- « **Créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

M. le Maire précise, qu'au 14 septembre 2026, l'état des admissions en non-valeur s'élève à 2.40 €. Cette opération fera l'objet d'un mandat au compte 6541.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition d'admission en non-valeur présentée par le comptable public pour un montant total de 2.40 € - Orange.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au compte 6541 de l'exercice en cours.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance.

Suivent les signatures au registre,

Le secrétaire de séance,  
Michel ARDOUVIN

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Jean-Marc DRIVET

**Date de la convocation**  
10 septembre 2026

**Date d'affichage**  
10 septembre 2026

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Avis 2026\_47**

**Admissions en non-  
valeur de créance  
communale  
irrécouvrable**